

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 (ex SAS LES GRANDS CHAMPS DEV)

20 rue brunel
75017 Paris

Références : UD95 - 2026 - 0125
Code AIOT : 0006524414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 (ex SAS LES GRANDS CHAMPS DEV) implanté Z.A. Les Grands Champs 95500 Le Thillay. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 (ex SAS LES GRANDS CHAMPS DEV)
- Z.A. Les Grands Champs 95500 Le Thillay
- Code AIOT : 0006524414
- Régime : Enregistrement

L'installation située rue des Grands champs sur la commune du Thillay, est un entrepôt soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de défense incendie ainsi que l'état des stocks nécessitent quelques ajustement et mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'étude des flux thermiques. L'inspection a été destinataire du dernier audit risques de son assurance en date du 07/05/2025. L'inspection constate que ce rapport mentionne qu'une mise à jour du classement du site est nécessaire. Ce point fera l'objet d'un courrier de mise à jour du classement de la part de l'inspection. Par ailleurs, il mentionne que l'état des stocks pour l'un des locataires n'est pas mis à jour de façon hebdomadaire. Ce point sera traité dans la fiche n°2. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'inspection a constaté que l'état des stocks de l'un des locataires n'était pas disponible. Celui du locataire Solina a été présenté.

Par courriel en date du 02 mars 2026 l'exploitante a transmis les états des stocks de la société DUSHOW et IEFS. En l'état celui de Dushow n'est pas exploitable par les services de secours puisque bien que les rubriques soient mentionnées, les produits sont présentés sous forme d'un listing pour lequel les masses et volumes totaux sont à calculer, ce qui ne sera pas possible dans le cadre d'une gestion de crise. Quant à l'état des stocks de la société IEFS il n'est pas conforme dans la mesure où il s'agit d'un simple listing des produits stockés. Seul l'état des stocks du locataire SOLINA distingue les quantités et volumes en fonction des rubriques ainsi qu'un plan des stockages

L'inspection a rappelé qu'en toutes circonstances l'état des stocks à jour devait pouvoir être présenté.

L'exploitante a expliqué qu'un recalage annuel était effectué de manière tournante. Un audit des stocks a été réalisé en mai 2025 pour les locataires présents. Un nouveau locataire est en cours d'installation, mais n'a pas encore intégré les cellules louées.

L'exploitante a expliqué que l'état des stocks était disponible au poste de garde à l'entrée du site.

Lors de la visite de site par sondage, l'inspection a constaté que des fûts inox de liquides inflammables étaient présents dans la zone des quais : ceux-ci ne restaient que pour une durée limitée. L'inspection a rappelé que les produits stockés sur site, même pour quelques jours, doivent figurer sur l'état des stocks. Le locataire du site a expliqué que l'inscription sur l'état des stocks serait réalisé, mais que ce type de produit ne serait plus stocké sur site compte tenu de la fin du contrat qui le lie à ce client.

Non-conformité 1 : contrairement au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire. L'exploitant mettra en place les moyens techniques et organisationnels à même de garantir la mise à jour des états des stocks de ses locataires.

Non-conformité 2 : contrairement au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées mis à jour a minima de manière quotidienne pour les cubitainers de liquide inflammable. L'exploitant mettra en place les moyens

techniques et organisationnels à même de garantir la mise à jour des états des stocks de ses locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un état des stocks synthétique, permettant de disposer des informations nécessaires pour informer les tiers en cas de sinistre, quant aux matières qui seraient concernées par cet éventuel incendie, bien que celui-ci nécessite une mise à jour. Il mentionne bien les déchets mais devra aussi s'attacher à mentionner les produits à risques stockés sur site, tel que mentionné à la fiche n°2. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités</p>

d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a pu consulter le plan de défense incendie. L'inspection a constaté la nécessité de le mettre à jour. L'exploitante a déclaré que la mise à jour était bien en cours, du fait de l'arrivée du dernier locataire. Celui-ci n'ayant pas encore intégré les cellules qu'il loue, l'exploitante a déclaré que d'ici 3 mois une mise à jour nous serait transmise. Elle a par ailleurs précisé qu'un exercice se tiendrait le 18 mars.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitante ne dispose pas d'un plan de défense incendie à jour justifiant des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte. L'exploitante mettra à jour son PDI et veillera à ce que les nouvelles équipes soient formées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois